

> Médecins spécialistes

Rémunération pour votre participation à la vaccination contre la COVID-19

Lettre d'entente n° 248

Les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux et de votre fédération ont convenu de la [Lettre d'entente n° 248 concernant la participation des médecins spécialistes à la vaccination contre la COVID-19](#). Cette lettre d'entente entre en vigueur rétroactivement au **1^{er} décembre 2021**.

1 Services et instructions de facturation

Les services mentionnés aux sections 1.1, 1.2 et 1.3 de la présente infolettre peuvent être réalisés dans tout lieu où vous pouvez être appelé à les rendre. Si le lieu n'est pas codifié, vous devez utiliser le code de localité ou le code postal. Vous devez inscrire l'heure de début et l'heure de fin de chaque service de la *Lettre d'entente n° 248*, ainsi que l'heure de début de tous les autres services rendus le même jour.

Nous sommes prêts à recevoir votre facturation. Vous avez **120 jours** à compter de la date de la présente infolettre pour facturer vos services rétroactivement au **1^{er} décembre 2021**.

1.1 Vaccination

Si vous participez à la vaccination contre la COVID-19, vous pouvez vous prévaloir d'un montant de 31,25 \$ par 15 minutes complétées (code de facturation **42230**). Votre participation doit être d'un minimum de 60 minutes continues.

1.2 Formation

Si vous participez à la formation afférente à la vaccination contre la COVID-19 exigée par le Collège des médecins du Québec, vous pouvez vous prévaloir d'un montant de 31,25 \$ par 15 minutes complétées (code de facturation **42249**). Votre participation doit être d'un minimum de 60 minutes continues.

1.3 Médecin responsable

Dans le cadre d'une séance de vaccination de masse contre la COVID-19, si vous agissez à titre de médecin responsable clinique auprès des étudiants et des professionnels appelés à administrer le vaccin contre la COVID-19, vous pouvez vous prévaloir d'un montant de 46,55 \$ par 15 minutes complétées (code de facturation **42250**). Votre participation doit être d'un minimum de 60 minutes continues.

2 Autres modalités

Lorsque vous vous prévaluez de la rémunération prévue à la *Lettre d'entente n° 248*, vous ne pouvez recevoir **aucune autre rémunération** prévue à l'Accord-cadre pour la même période.
Par exemple, le temps consacré à la vaccination dans un lieu où vous exercez normalement selon le mode de rémunération mixte n'est pas comptabilisé aux fins de la facturation d'un *demi-per diem*.

Vous **ne pouvez pas** non plus bénéficier des majorations d'urgence prévues à l'Accord-cadre, ni des mesures de la *Lettre d'entente n° 241*.

De plus, la rémunération prévue à la *Lettre d'entente n° 248* est exclue des plafonnements généraux de gains de pratique prévus à l'Annexe 8.

Toutefois, les majorations de rémunération différente de l'Annexe 19 s'appliquent.